CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Conclut en vertu des articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail

Établi entre les soussignés

1° Ecole du parachutisme français
SASU YEPYEP parachutisme La Marquerie, 5 rue Pe dou Boscq 64420 ANDOINS enregistré sous le numéro 75640420864 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Représenté par son président THIBAULT ADNET

Et

2° Nom, prénom

ou
Raison sociale du co contractant (Dénomination, adresse et n° de SIRET)

Adresse du cocontractant

Code postal Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.la modification de lieu et dates
Article 1 : Objet
En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée

« Stage de préparation aux examens du Brevet de Parachutiste Professionnel. »

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation
L'action de formation entre dans le catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

• Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à l'examen théorique du brevet et de la licence de parachutiste professionnel conformément à l'arrêté du 25 avril 1962 modifié relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

• A l'issue de la formation une attestation de présence sera délivrée au stagiaire. • Sa durée est fixée à 13 jours.

Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié et porte sur la météorologie, la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de largage et de parachutage, la réglementation et les techniques de saut.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire
Maitrise de la langue française, les bases de l'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie du niveau des programmes des classes de seconde.

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du _____ au _____

dans les locaux de TREMPLIN NATURE 2rue Paul-Louis GRENIER 23000 GUERET qui offriront tous les moyens pédagogiques nécessaires.
Les enseignements seront dispensés par des parachutistes professionnels qualifiés instructeurs , diplômés d'État de l'Aviation civile, de la Jeunesse et des Sports et des Armées.

Article 5 : Dispositions financières
Le prix de l'action de formation est fixé à 1660 €. il comprend les prestations de face à face pédagogique, le télé-enseignement et le soutien pédagogique jusqu'à l'examen pratique mais aussi la fourniture des documentations diverses.
Le stagiaire s'engage a verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: le stagiaire verse un acompte de 350 € lors de son inscription ; le paiement du solde est réglé lors du déroulement de l'action de formation.
Les stagiaires prendront en charge leur hébergement qui est possible à TREMPLIN NATURE.

Article 6: Délai de rétractation
A compter de la date de signature du contrat précédent, le stagiaire a un délai de 14 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée. Si le stagiaire se rétracte à l'issue du délais de rétractation, la totalité du prix de l'action de formation pourra lui être réclamée.

Article 7 : Interruption de stage
En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation et les frais de déplacement. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat. En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, l'organisme de formation n'effectuera aucun remboursement.

Article 8 : Couverture des risques
Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée.
Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par YepYep parachutisme et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à _____ , le _____

L'organisme de formation

Le stagiaire,
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »